

Arrêt

**n° 212 304 du 13 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité colombienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me B. GOY, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité colombienne et d'origine libanaise. Vous êtes né à Maicao en Colombie, où vos parents travaillaient à l'époque dans le domaine du textile, et y avez habité pendant vos premières années, avant d'aller vivre au Liban, dans le village de Majadel, avec les autres membres de votre famille qui possèdent quant à eux la nationalité libanaise.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2010, vous partez vous installer au Venezuela, où vous ouvrez une boutique de vêtements dans le centre-ville de Maracaibo, une ville proche de la frontière colombienne, notamment de votre ville natale. Via des

connaissances, vous entrez ensuite en contact avec un homme d'affaire d'origine libanaise, Ali [J.], qui a l'habitude de prêter de l'argent aux commerçants. Entre 2012 et 2013, il commence à vous prêter de la marchandise et, petit à petit, vous accumulez une dette de cinquante mille dollars à son égard. En raison de la crise économique qui touche le Venezuela, vous êtes incapable de le rembourser à la fin de l'année 2014 comme prévu initialement, raison pour laquelle en réponse à ses menaces par téléphone, vous négociez un délai supplémentaire pour y parvenir. Il accepte de reporter le remboursement à la fin de l'année 2015. Le 6 mai 2015, deux personnes non identifiées tirent trois fois sur votre magasin, avant de prendre la fuite. Selon vous, Ali [J.] cherche à vous faire peur dans le but de récupérer son argent. C'est pourquoi vous décidez de rester chez vous, le temps d'organiser votre départ du pays. Le 2 juillet 2015, vous quittez ainsi le Venezuela et le 4 juillet 2015, après avoir transité par la France, vous arrivez au Liban, où vous retournez vous installer auprès des membres de votre famille. Pendant environ deux ans, au cours desquels vous travaillez comme peintre, vous n'y rencontrez aucun problème. Vers le mois de novembre 2017, vous apprenez par le cousin paternel de votre père, qui travaille pour le Hezbollah et dirige le village, que cette organisation est à votre recherche. Ali [J.] aurait en effet des liens avec le Hezbollah. Vous partez alors vous cacher chez votre tante maternelle à Beyrouth. Vous décidez finalement de quitter le Liban et de voyager en Europe car vous ne pouvez pas éternellement vivre en restant caché.

Le 15 septembre 2018, vous embarquez dans un avion à destination de Bruxelles. À votre arrivée à l'aéroport, l'accès au territoire belge vous est refusé et vous êtes maintenu à la frontière car vous ne fournissez pas de motif de voyage clair. Vous êtes ensuite emmené au centre de transit caricole où le 18 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport colombien, délivré le 25 septembre 2014 et valable dix ans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur au sens de l'article 57/6/1, §1, alinéa 1er, c) de la Loi sur les étrangers en ce qui concerne le motif de votre voyage a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. De fait, à votre arrivée le 15 septembre 2018, vous déclariez tout d'abord être venu en Belgique pour des raisons touristiques, sans disposer d'aucun document ni être en mesure de fournir le moindre détail relatif à ce séjour touristique ; vous prétendiez ensuite être venu rendre visite à un ami, sans pour autant parvenir à préciser les coordonnées de cette personne (Cf. Document de la police fédérale intitulé « Onduidelijk reismotief » et daté du 15 septembre 2018, joint à votre dossier administratif) ; et trois jours plus tard, soit le 18 septembre 2018, vous avez finalement introduit une demande de protection internationale.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de conclure que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

En effet, vous déclarez solliciter une protection internationale en Belgique car vous craignez d'être tué en raison de la dette que vous avez contractée à l'égard d'Ali [J.] lorsque vous travailliez au Venezuela. Vous affirmez que cet homme d'affaire d'origine libanaise aurait de nombreux appuis au sein de la mafia vénézuélienne et colombienne, ainsi que des liens avec le Hezbollah (Cf. 18/01318 – Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018, pp.9-10 et p.17). Vous certifiez par ailleurs ne pas avoir connu en Colombie d'éventuels problèmes avec les autorités et n'avez pas énoncé d'autres craintes lors de votre entretien personnel (Ibidem, p.19). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé de votre crainte.

Avant toute chose, force est de constater que le motif pour lequel vous craignez d'être tué ne repose pas sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Vous affirmez effectivement que hormis le fait que vous lui devez une importante somme d'argent, Ali [J.] n'a aucune autre raison de vouloir s'en prendre à vous (Cf. Ibidem, p.22). Partant, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur des motifs interpersonnels qui relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient tout d'abord de relever le caractère limité et non avéré des menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet avant de quitter le Venezuela. De fait, hormis des appels téléphoniques, vous évoquez seulement que le 6 mai 2015, deux personnes non identifiées ont tiré sur votre magasin, avant de prendre la fuite. De plus, encouragé à relater ces faits de manière détaillée, vous vous montrez particulièrement peu loquace : « J'étais au magasin. Deux personnes – je pense qu'elles étaient deux – sont passées. Elles ont tiré trois fois et elles se sont enfuies. » (Cf. Ibidem, p.13). Sur base de cet incident, vous affirmez qu'Ali [J.] chercherait à vous faire peur dans le but de récupérer son argent. Or, cette affirmation ne repose que sur vos supputations personnelles : « Parce que je n'ai de problème avec personne, ça ne peut être que lui. [...] Si ça avait été des voleurs, ils auraient tiré et pris la marchandise. ». Aucun élément objectif ne permet effectivement d'établir un lien objectif entre votre créancier et ces deux individus qui ont simplement tiré sur votre boutique, sans qu'aucun autre message ne soit formulé. Notons en outre qu'il n'est absolument pas cohérent qu'il soit à l'origine de cet incident qui se serait produit en mai 2015, alors que selon vos propres dires, il avait pourtant accepté de vous accorder un laps de temps supplémentaire pour le rembourser, à savoir jusqu'à la fin de l'année 2015, et que ce délai n'était donc pas dépassé (Cf. Ibidem, pp.13-14).

La même remarque peut être formulée concernant les menaces que vous auriez rencontrées au Liban – après y avoir vécu tout à fait normalement pendant plus de deux ans – puisque questionné à ce sujet, vous expliquez uniquement avoir appris via un membre de votre famille qu'Ali [J.] aurait des liens avec le Hezbollah et que cette organisation vous rechercherait. Vous affirmez ensuite à deux reprises qu'il n'y a pas eu d'autres problèmes concrets, avant d'ajouter qu'après que vous soyez parti à Beyrouth, une fois par semaine, des personnes armées appartenant au Hezbollah seraient venues fouiller la maison de vos parents et leur demander où vous vous trouviez. Or, au vu de son ampleur, rien ne permet de comprendre que vous n'ayez pas mentionné cet élément plus tôt lors de votre entretien personnel, au cours duquel la possibilité de vous exprimer librement vous a pourtant été offerte à plusieurs reprises (Cf. Ibidem, pp.15-16 et pp. 20-21). Notons aussi que vous vous êtes plusieurs fois contredit quant à la question de savoir si ces visites domiciliaires avaient perduré après votre départ pour la Belgique, prétendant dans un premier temps que c'était le cas, dans un deuxième temps ne pas le savoir et enfin, qu'Ali [J.] a pu être informé que vous étiez en Europe à l'occasion de l'une de ces visites (Cf. Ibidem, pp.21-22).

Compte tenu de ces différents éléments qui affectent la crédibilité des faits invoqués, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que votre créancier vous a réellement menacé de mort en raison de votre incapacité à le rembourser.

Ce constat est d'ailleurs corroboré par le fait que depuis le mois de mai 2015, vous n'avez effectué aucune démarche pour essayer de négocier un arrangement avec Ali [J.], sous prétexte qu'il n'y aurait pas de solution à part le rembourser. Vous n'avez pas non plus tenté de récolter une partie de la somme due auprès de votre entourage (Cf. Ibidem, pp.14-17 et p.22). Pourtant, vous auriez notamment pu, par l'intermédiaire du cousin de votre père, lequel travaille pour le Hezbollah et dirige votre village, chercher à trouver un accord à l'amiable avec votre créancier (Cf. Ibidem, p.15). Autrement dit, vous n'avez cherché aucune solution face au problème qui vous a conduit à solliciter la protection internationale auprès de la Belgique. Or, un tel attentisme ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui craint avec raison de subir des atteintes graves et, à nouveau, ne nous permet nullement de considérer la crainte invoquée comme fondée.

Relevons enfin le caractère vague de vos déclarations relatives à la personne que vous craignez, notamment en ce qui concerne les appuis dont elle disposerait au sein de la mafia colombienne et vénézuélienne et ses liens avec le Hezbollah, au sujet desquels vous êtes incapable de fournir la

moins précision (Cf. *Ibidem*, pp.9-10, p.14, p.17 et pp.19-20). Ce dernier élément affecte une nouvelle fois le bien-fondé de votre crainte.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que le 24 août 2016, le Ministère des Affaires étrangères libanais a lancé une campagne nationale pour le recouvrement de la nationalité adressée aux nombreux Libanais de l'immigration, en application de la loi 41, votée le 24 novembre 2015 et qui facilite les démarches à effectuer. Les demandes de recouvrement de la nationalité libanaise peuvent être déposées en ligne sur un site Web spécialement créé pour l'occasion. Le processus est totalement gratuit et nécessite entre six et douze mois pour être finalisé (Cf. Informations relatives au « Programme de nationalité libanaise », jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Contrairement à vos dires selon lesquels vous ne pourriez disposer de la nationalité libanaise sous prétexte que vous n'êtes pas né au Liban, il convient dès lors de constater que vous remplissez les conditions pour le recouvrement de cette nationalité, vos ascendants masculins étant eux-mêmes libanais (Cf. 18/01318 – Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018, p.18). Dans ces circonstances, le CGRA n'aperçoit aucune raison de penser que vous ne pourriez prétendre à la nationalité libanaise comme vous l'alléguez.

Le passeport que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, il atteste de votre identité, ainsi que du fait que vous disposez de la nationalité colombienne, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas d'éventuel retour dans le pays dont vous possédez la nationalité, la Colombie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 2).

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, un document, qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, n'est pas pris en considération par le Conseil. En l'espèce, le document n° 2 annexé à la requête, qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait menacé par son créancier.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

4.4.2. Le requérant n'expose aucun document que le Conseil pourrait prendre en considération et qui établirait que le requérant a déposé une plainte contre Ali J. En tout état de cause, le contenu d'une plainte ne permet pas d'attester la réalité des faits qui seraient dénoncés. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes exposées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *des appels téléphoniques menaçant suivi par ailleurs par une attaque armée constituent des éléments suffisamment graves et illustratifs des menaces dont a été victime le requérant* » et « *il n'a pas hésité à abandonner tous ses biens au Venezuela pour s'enfuir au Liban. Se rendant compte que sa vie était également en danger au Liban, il a décidé de demander la protection internationale en Europe* » ne sauraient justifier les incohérences épinglées dans le récit du requérant.

4.4.3. En ce que la partie requérante soutient que « *la situation sécuritaire en Colombie est particulièrement préoccupante* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE